

Société Anonyme au capital de 1.569.481,25 euros

Siège social : 101-109 rue Jean Jaurès – 92 300 Levallois-Perret

418 093 761 R.C.S. NANTERRE

PROJET DE TRANSFORMATION DE ADUX EN SOCIETE EUROPEENNE

La société AdUX (la « **Société** » ou « **AdUX** ») envisage d'adopter, par voie de transformation, la forme de société européenne (Societas Europaea ou « **SE** ») (la « **Transformation** ») dont le statut est régi par les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement** »), celles de la directive n° 2001/86/CE du conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « **Directive** ») ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et celles applicables aux sociétés anonymes compatibles avec le Règlement et avec les dispositions spécifiques applicables aux sociétés européennes.

En application de l'article 37§4 du Règlement et de l'article L.225-245-1 du Code de commerce, le conseil d'administration a établi le présent projet de transformation le 18 novembre 2020 et l'a actualisé le 30 mars 2021 afin de tenir compte des changements intervenus depuis au sein de la Société, à savoir la réduction de son capital social et le changement de son siège social (le « **Projet de Transformation** »).

Il a pour objet d'expliquer les aspects économiques et juridiques de la Transformation en société européenne ainsi que les conséquences d'une telle Transformation sur la situation des actionnaires, des salariés et des créanciers de la Société.

Ce projet de transformation de AdUX en société européenne sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 17 juin 2021.

1. Présentation de la Société faisant l'objet de la Transformation

Le groupe AdUX est spécialiste de la publicité digitale et de l'expérience utilisateur.

Le groupe AdUX bénéficie d'une implantation géographique en Europe.

Au 31 décembre 2020, la Société et ses filiales employaient environ 70 personnes dans 7 pays.

La Société est une société anonyme à conseil d'administration de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

La Société a pour objet :

- la conception, la réalisation, le développement, la production, l'édition et la commercialisation de tous les programmes, médias et espaces publicitaires, ainsi que leur diffusion,
- la fourniture de toutes prestations de services se rapportant aux techniques de communication sur tous supports (notamment médias et audiovisuels) et à la publicité,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée sous la forme à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 17 Mars 1998 puis transformée en société anonyme par décision collective des associés du 21 décembre 1998. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre depuis le 24 juillet 2018 sous le numéro 418 093 761.

La durée de la Société expirera, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, le 17 mars 2097.

Son capital social s'élève à 1.569.481,25 euros, divisé en 6.277.925 actions de 0,25 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 101-109 rue Jean Jaurès, 92300 Levallois-Perret.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris & Amsterdam.

2. Objets et motifs de la Transformation

La Société envisage d'adopter par voie de transformation le statut de société européenne conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment, conformément aux dispositions des articles 2, § 4 et 37 du Règlement ainsi que des articles L. 225-245-1 et L. 229-1 et suivants du Code de commerce.

Le chiffre d'affaires de la Société et de ses filiales est pour une partie très significative généré en Europe. Ainsi, au cours de l'exercice 2020, les ventes de la Société et de ses filiales se répartissaient de la manière suivante :

En milliers d'euros :

- France	8 483
- Belgique	4 408
- Espagne	1 511
- Italie	2 523
- Pays-Bas	610
- Suède	368
- Allemagne	43

Déjà retenu par de grandes sociétés, le statut de société européenne permet de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein de l'Union européenne, en cohérence avec la réalité économique de la Société, tant en ce qui concerne ses salariés que ses clients et partenaires.

L'adoption par la Société du statut de société européenne permettrait de refléter la dimension européenne de la Société, de ses participations et de ses activités, tant vis-à-vis de ses salariés que de ses clients et partenaires, de renforcer son image internationale et son attractivité auprès de l'ensemble des parties prenantes et d'asseoir le sentiment d'appartenance au groupe de ses salariés hors de France.

3. Conditions préalables à la transformation

Les conditions suivantes prévues par la législation en vigueur pour se transformer en société européenne sont remplies par la Société, à la date du présent Projet de Transformation et seront remplies au jour où l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société sera appelée à statuer sur la Transformation :

- Elle est constituée selon le droit français et a son siège social et son administration centrale en France ;
- Le siège statutaire et l'administration centrale de la Société ne sont pas dissociés ;
- Le capital social souscrit s'élève à un montant de 1.569.481,25 euros ;
- La Société contrôle directement depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union Européenne dont notamment AdUX Benelux SRL (Belgique), Quantum Publicidad SL (Espagne), Quantum Native Solutions Srl (Italie) et d'autres sociétés dont la liste figure dans le rapport annuel.

Les comptes sociaux établis en date du 31 décembre 2020 font apparaître que la Société dispose d'un

actif net au moins équivalent au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. Modalités de la Transformation

4.1 Commissaire à la Transformation

En vertu des articles 37§6 du Règlement et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de commerce, le ou les Commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le ou les Commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions des articles 37§6 du Règlement et L. 225-245-1 du Code de commerce, que la Société dispose d'un actif net au moins équivalent au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le ou les Commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission.

4.2 Approbation du Projet de Transformation et des nouveaux statuts de la Société

L'approbation de la transformation de la Société en société européenne, l'approbation du Projet de Transformation et l'adoption des statuts de la Société en société européenne seront soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui devra se prononcer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts d'une société anonyme conformément aux dispositions des articles L. 22-10-31 et L. 225-96 du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du rapport du ou des commissaires à la transformation attestant que la Société dispose d'un actif net au moins équivalent au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et (ii) du rapport du conseil d'administration sous la forme de l'exposé des motifs des résolutions (expliquant les aspects juridiques et économiques de la Transformation et précisant ses conséquences pour les actionnaires et les salariés).

5. Conséquences de la Transformation

5.1 Conséquences pour la Société

(a) Personnalité morale et transformation

Conformément à l'article 37§2 du Règlement, la Transformation ne donnera lieu ni à dissolution de la Société, ni à création d'une personne morale nouvelle.

La Société, après sa transformation en société européenne, ne pourra plus se transformer qu'en société anonyme. Le cas échéant, la transformation de la société européenne en société anonyme ne donnera pas davantage lieu à sa dissolution, ni à la création d'une nouvelle personne morale.

(b) Siège statutaire et administration centrale

Le siège social et l'administration centrale de AdUX SE resteront inchangés. Ils resteront situés en France au 101-109 rue Jean Jaurès 92300 Levallois-Perret sauf si la Société devait changer de locaux.

Après la transformation de la Société en société européenne, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire afin d'autoriser le transfert du siège social et de l'administration centrale au Pays-Bas.

Le siège social et l'administration centrale ne pourront pas être dissociés, par application de l'article L. 229-1 du Code de commerce.

(c) Statuts et dénomination sociale

Un projet des statuts de la Société postérieurement à la prise d'effet de la Transformation, sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, est annexé au présent Projet de Transformation. Ce projet ne constitue qu'une adaptation des statuts actuels à la forme de société européenne et ne tient pas compte d'éventuelles modifications qui pourraient être proposées aux actionnaires préalablement ou lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui sera appelée à statuer sur la transformation de AdUX en société européenne.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement et aux dispositions de droit français applicables. La Société conservera une structure moniste, conformément aux dispositions du Règlement et continuera donc d'être dotée d'un conseil d'administration, d'un président du conseil d'administration et d'un directeur général dissocié.

La Transformation n'opérera aucune modification de l'objet, de la durée, du siège social, du capital, ou des dates de clôture des exercices sociaux de la Société.

La Société conservera la dénomination sociale « AdUX » à laquelle sera désormais ajoutée le sigle SE ou les mots « Société Européenne ».

(d) Gouvernance

Le Règlement prévoit un nombre restreint de règles concernant le fonctionnement de la société européenne et renvoie aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement de la Société sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement, notamment la fréquence des réunions du conseil d'administration.

L'ensemble des règles prévues par le Règlement ont été insérées dans le projet de nouveaux statuts annexé au présent Projet de Transformation.

La réalisation définitive de la Transformation n'entraînera aucune modification de la composition du conseil d'administration. Les mandats de chacun des membres se poursuivront dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir. En tant que de besoin, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société statuant sur la Transformation confirmera la poursuite des mandats en cours.

De la même manière, les mandats en cours des commissaires aux comptes se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la durée restant à courir. En tant que de besoin, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société statuant sur la Transformation confirmera la poursuite des mandats en cours.

Le conseil d'administration devra se réunir au moins une fois tous les trimestres pour délibérer sur la marche des affaires de AdUX SE et leur évolution prévisible, conformément à l'article 44§ 1 du Règlement.

En outre, l'organisation de la gouvernance de AdUX SE, et notamment la composition et les prérogatives des comités du conseil d'administration, resteront inchangées. La Société continuera à se référer au code Middlenext.

Le quorum des réunions du conseil d'administration sera le suivant : la moitié des membres devront être présents ou représentés (tandis qu'à ce jour le quorum est le suivant : la moitié des membres doivent être présents). La règle de calcul de la majorité lors des réunions du conseil d'administration restera inchangée.

Les règles de calcul de la majorité lors des assemblées générales des actionnaires resteront inchangées. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 (loi « Soihili ») le calcul de la majorité pour l'adoption des résolutions lors de l'assemblée générale dans une société anonyme s'effectue de la même façon que dans une société européenne, en fonction des « voix exprimées », qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu.

En matière de conventions dites réglementées, il est prévu que les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne opèrent un renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes.

5.2 Conséquences pour les actionnaires

Le nombre d'actions composant le capital social et la valeur nominale de ces actions demeureront inchangés. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché Euronext Paris et Amsterdam.

L'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la Transformation de la Société. La Transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société.

Les dispositions statutaires sur le droit de vote double resteront inchangées.

La Transformation en société européenne n'aura aucune incidence sur les règles d'affectation du résultat de la Société, qu'il s'agisse d'un bénéfice ou d'une perte ni sur les règles de distribution des dividendes ou des réserves.

La Transformation entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§ 1 du Règlement reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital social souscrit de la Société de demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français.

Les statuts de la Société sous forme de société européenne n'apportent pas de modifications aux rapports entre actionnaires.

5.3 Conséquences pour les créanciers

La Transformation n'entraînera aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la Transformation. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur auraient été consenties avant la réalisation définitive de la Transformation, sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés.

5.4 Conséquences fiscales de la Transformation

La Transformation de la Société en société européenne n'est pas de nature à avoir un impact fiscal en matière d'impôt sur les bénéfices ou sur le groupe d'intégration fiscale dont fait partie la Société puisqu'elle ne conduit ni

à la création d'une personne morale nouvelle ni au changement de régime fiscal de la Société (AdUX SE restant assimilée fiscalement à une société anonyme), ni au transfert du siège de la Société à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération devra être enregistrée dans les 30 jours de sa réalisation; n'étant pas considérée comme une constitution de société, cette opération n'entraîne pas l'exigibilité d'un quelconque droit d'apport mais sera soumise au seul droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code général des impôts.

5.5 Conséquences pour les salariés – Information sur les procédures relatives à l'implication des salariés

La Transformation n'emportera aucune modification des droits individuels et collectifs des salariés de AdUX et de ses filiales (les « Filiales »). Les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur, ainsi que les relations collectives se poursuivront au sein de chaque entité selon les règles nationales en vigueur.

En cas de transformation d'une société anonyme française en société européenne, une procédure de négociation est requise avec les représentants des salariés, ou à défaut, avec les salariés de la société concernée par la transformation, ainsi qu'avec les représentants des salariés, ou à défaut, avec les salariés des établissements et filiales européens de ladite société conformément aux articles L. 2351-1 à L. 2353- 32 du Code du travail transposant la Directive.

La Société, conformément aux dispositions légales, a informé et invité – à défaut de représentation du personnel au sein de la Société et de ses Filiales – les salariés de la Société et de ses Filiales à constituer un groupe spécial de négociation (le « GSN »).

Le GSN est en cours de constitution par la Société afin de déterminer, par un accord écrit, les modalités de l'implication des salariés au sein de AdUX SE, notamment par création d'un comité de la Société Européenne. Les membres du GSN seront désignés suivant les modalités fixées pour chacun des pays concernés. Le GSN, qui sera doté de la personnalité juridique, sera l'interlocuteur de la direction de la Société dans le cadre des négociations.

Les membres du GSN seront invités par les dirigeants de la Société à se réunir et pourront se faire assister par des experts. Les négociations pourront se poursuivre pendant six (6) mois à compter de la première réunion du GSN. Elles pourront être prolongées, d'un commun accord entre les parties, sans que la durée maximum des négociations ne puisse excéder un an.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés dans la Société pourront aboutir aux situations suivantes :

- Conclusion d'un accord *ad hoc*, qui déterminera les modalités de l'implication des salariés dans AdUX SE (ou conclusion d'un accord prévoyant l'application des dispositions subsidiaires fixées par le Code du travail) ;
- Absence d'accord, auquel cas les dispositions subsidiaires prévues par la Directive et les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront pour organiser l'implication des salariés dans la société européenne.

5.6 Avantages particuliers

Les membres du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués ainsi que les commissaires aux comptes de la Société n'auront droit à aucun avantage particulier dans le cadre de la Transformation.

6. Réalisation définitive de la Transformation – Date d'effet de la Transformation

La Transformation prendra effet, à l'égard des tiers, à compter de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 12§2 du Règlement, l'immatriculation d'une société européenne ne peut intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés a été menée à bien dans le cadre de la procédure décrite en 5.5 ci-dessus.

La transformation de la Société en société européenne et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés interviendront ainsi après son approbation par l'assemblée générale extraordinaire et l'issue des discussions avec le GSN.

Publication en sera faite au Journal Officiel de l'Union Européenne.

7. Enregistrement et publicité du Projet de Transformation

Le Projet de Transformation sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, greffe dans le ressort duquel la Société est immatriculée et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) au moins un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à statuer sur la Transformation.

L'Autorité des Marchés Financiers a été informée du projet de Transformation de la Société.

Fait à Levallois-Perret, le 30 mars 2021

Le Conseil d'administration

ANNEXE AU PROJET DE TRANSFORMATION

Projets de statuts sous forme de SE